

En tout état de cause, l'arrêt du 31/08/2012 interdit strictement l'emploi du feu sous toutes ses formes (et donc le brûlage de végétaux coupés également)

entre le 15 juin et le 15 septembre

dans et à proximité des massifs boisés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.



Pour tous les ayants droits, non concernés par l'interdiction permanente de brûlage des déchets verts, le brûlage est possible dans les conditions suivantes, sauf si le vent est supérieur à 20km/h :

Usage du feu par le propriétaire											
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15 Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

Possible SANS déclaration	Brûler des végétaux coupés dans et jusqu'à 200m de bois											
	Possible AVEC déclaration			INTERDIT						Possible SANS déclaration		

Brûler des végétaux coupés dans et jusqu'à 200m de bois											
Possible AVEC déclaration			INTERDIT						Possible AVEC déclaration		

Marche à suivre selon dérogation (à demander auprès de Laurent Navarro en mairie) et conditions climatiques : Avant chaque nouveau brûlage, vous devez enregistrer votre demande auprès des pompiers en composant le 18 ou le 112. Vous devez préciser la nature du brûlage. Vous devez également vous assurer d'avoir un point d'eau à proximité pour éteindre le feu en cas de dangers imminents. Vous avez l'obligation d'éteindre le feu avant le coucher du soleil.